

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE

Par décret N° 60-219 du 10 juin 1961 (27 doul hidja 1380) :

M. Abdelaziz Lasram, Administrateur du Gouvernement, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, à compter du 1^{er} juin 1961 (Emploi vacant).

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 31 mai 1961 (17 doul hidja 1380) :

M. Ahmed Zorgati, Inspecteur d'Administration Centrale, est désigné pour exercer les fonctions de Contrôleur Financier auprès de l'Office de Mise en Valeur des Souassiss.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1961

Agents des spécialités

Pour la 5^e classe :

Brahim ben Belkheir ben Hamed, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Ahmed Agrebi, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Chadli Korbi, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mohamed ben Chamakh, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Noureddine Khalifi, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Amar ben Djilani ben Ali, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mohamed Tahar Zaïbi, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Seddik Fayache, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Rejeb Zrig, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mohamed Maaouia, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Fredj Torjeman, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Khelil Jouini, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mohamed Chadli Okassi, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Agents des spécialités de 6^e classe.

Sous-agents des spécialités

Pour la 1^{re} classe :

Amor Tekeïa, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mokhtar Douik, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Mohamed Nafti, à compter du 1^{er} décembre 1961.
Sous-agents des spécialités de 2^e classe.

Agents spécialisés du cadre de la fabrication

Pour la classe exceptionnelle :

Mouldi Tarkani, à compter du 1^{er} juin 1961.
Tahar Borsali, à compter du 1^{er} décembre 1961.
Sadok Naili, à compter du 1^{er} décembre 1961.
Chedli Zaâzaâ, à compter du 25 décembre 1961.
Abdelhamid Bouchnak, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Agents spécialisés du cadre de la fabrication de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe :

Othman Boudaïa, à compter du 1^{er} juillet 1961.
Agent spécialisé du cadre de la fabrication de 2^e classe.

Pour la 2^e classe :

Mohamed Habel, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Abdelmajid Ferdjani, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Tahar ben Yahia, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Othman Lakhdar, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Ahmed Haddou, à compter du 1^{er} mars 1961.
Abdelmajid Zaâlani, à compter du 1^{er} décembre 1961.
Agents spécialisés du cadre de la fabrication de 3^e classe.

Pour la 3^e classe :

Mohamed Hadi Bencharnia, à compter du 1^{er} janvier 1961.
Chedli Bessamra, à compter du 1^{er} juillet 1961.
Salah Saghi, à compter du 25 septembre 1961.
Mansour Majeri, à compter du 1^{er} octobre 1961.
Mohamed Hanafi, à compter du 1^{er} octobre 1961.
Agents spécialisés du cadre de la fabrication de 4^e classe.

Pour la 4^e classe :

Youssef Hamrouni, à compter du 1^{er} octobre 1961.
Agent spécialisé du cadre de la fabrication de 5^e classe.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

ASCENSION ET EVOLUTION DES BALLONS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 9 juin 1961 (26 doul hidja 1380), relatif aux ascensions et évolutions des ballons libres ou captifs.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu la loi N° 59-76 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378), relative à la Navigation aérienne et notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret N° 59-201 du 4 juillet 1959 (27 doul hidja 1378), réglementant la Navigation aérienne et notamment l'article 58,

Arrête :

TITRE PREMIER

Ascensions de ballons libres

ARTICLE PREMIER. — Les ascensions de ballons libres ne peuvent avoir lieu que de jour, et en maintenant pendant toute la durée du vol, l'aérostat en V. M. C.

ART. 2. — La notification de l'ascension doit parvenir au moins trois jours ouvrables avant la date prévue de l'ascension, à l'Organisme du Contrôle de la Circulation Aérienne intéressé. Cette notification doit comprendre les renseignements suivants :

Caractéristiques de l'Aérostat;
Nom et adresse du pilote;
Endroit exact de l'ascension;
Date et heure prévues de l'ascension.

ART. 3. — Une heure avant l'ascension, le pilote ou son représentant doit communiquer au Centre de Contrôle Régional de Tunis les renseignements suivants :

Identification de l'Aérostat;
Endroit exact de l'ascension;
Heure prévue de l'ascension;
Durée prévue du vol;
Direction prévue du vol;
Altitude du vol;
Endroit où l'aéronaute peut être touché par télégramme ou par téléphone.

ART. 4. — Les instructions données par l'Organisme du Contrôle de la Circulation Aérienne concernant les évolutions de ballons dans les espaces contrôlés doivent être strictement observées par le pilote.

TITRE II

Ascensions de ballons captifs

ART. 5. — Les ascensions de ballons captifs aux fins publicitaires ou autres, à l'exception des ballons utilisés pour des fins météorologiques ou sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, ne peuvent avoir lieu que de jour, en maintenant pendant toute la durée de l'ascension, l'aérostat en V. M. C.

ART. 6. — La notification de l'ascension doit parvenir aux Organismes de Contrôle de la Circulation Aérienne

appropriés. Cette notification doit comprendre les renseignements suivants :

- Caractéristiques de l'Aérostat;
- Nom et adresse de la personne responsable de l'ascension;
- Endroit exact de l'ascension;
- Hauteur de l'ascension;
- Date et heure de l'ascension et de la descente;
- Gaz utilisé pour le gonflage.

ART. 7. — Une heure avant l'ascension, le responsable de l'opération doit communiquer au Centre du Contrôle Régional de Tunis les renseignements suivants :

- Caractéristiques de l'Aérostat;
- Endroit exact de l'ascension;
- Heure de l'ascension;
- Hauteur de l'ascension;
- Durée de l'ascension;
- Endroit où la personne responsable de l'ascension peut être touchée par téléphone ou par télégramme.

ART. 8. — Tout incident survenu pendant la durée de l'ascension (bris de câble, de treuil, etc...) ayant des conséquences de nature à présenter un danger pour la navigation aérienne doit être immédiatement communiqué au Centre de Contrôle Régional de Tunis.

ART. 9. — Le câble de retenue de l'Aérostat doit porter tous les 100 m. à partir de la partie inférieure du ballon, des manches à air marquées de bandes alternativement blanches et rouges.

ART. 10. — Par exception aux règles de l'article 9 ci-dessus, les ballons captifs et les cerfs-volants qui, par suite de leur force ascensionnelle insuffisante ne pourraient porter les marques prescrites, ne seront utilisés que dans des zones signalées par avis aux navigateurs aériens comme dangereuses à la circulation aérienne.

ART. 11. — Dans les zones de contrôle, la hauteur maximum des ascensions est de 100 m.

Tunis, le 9 juin 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

RECTIFICATIF au J.O.R.T. N° 15 des 14 et 18 avril 1961, page 538.

Au lieu de :

TABLEAU D'AVANCEMENT, ANNEE 1961

.....
GEOLOGUES PRINCIPAUX

Pour la 2^e classe, 2^e échelon :

M. Ahmed Azouz, choix, à compter du 1^{er} septembre 1961.

Lire :

TABLEAU D'AVANCEMENT, ANNEE 1961

.....
GEOLOGUES PRINCIPAUX

Pour la 1^{re} classe, 2^e échelon :

M. Ahmed Azouz, choix, à compter du 1^{er} septembre 1961.

Ajouter au tableau d'avancement de l'année 1961 :

SOUS-PATRON GARDE-PECHE

Pour la classe unique :

M. Abdallah ben Fredj Kouira, à compter du 1^{er} janvier 1961.

RECTIFICATIF au J.O.R.T. N° 30 du 24 juin 1960, page 856.

Au lieu de :

TABLEAU D'AVANCEMENT 1960

.....
ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le 2^e échelon :

M. Mohamed Jilani Munchari, grand choix, à compter du 1^{er} avril 1960.

Lire :

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT, ANNEE 1959

.....
ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le 2^e échelon :

M. Mohamed Jilani Munchari, grand choix, à compter du 1^{er} mars 1959.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Decret N° 61-182 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de terrassements relatifs à la coupure de la boucle de l'Oued Medjerdah à Zouitina (Tébourba).

RECTIFICATIF au J.O.R.T. N° 17 des Vendredi 28 avril et mardi 2 mai 1961 (13-17 doul kaada 1380)

Page 600, 2^e colonne, article 1^{er}, Nos des parcelles : 4-6.

Au lieu de :

MM. Othman ben Hadj El Hattab ben El Hadj El Mekki El Bouhali, Mohamed ben Taïeb ben Mohamed Mahjoub, Maoula bel Hadj Mohamed ben Ali ben Fredj Boussetta.

Lire :

MM. Othman ben Hadj El Hattab ben El Hadj El Mekki El Bouhali, Mohamed ben Taïeb ben Mohamed Mahjoub, El Khomsi ben Taïeb ben Mohamed Mahjoub, Maoula bel Hadj Mohamed ben Ali ben Fredj Boussetta.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées

expropriées

par décret N° 61-198 du 3 mai 1961 (18 doul kaada 1380)

paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

N° 18 des 5 et 9 mai 1961 (20-24 doul kaada 1380)

Application de l'article 33

du décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358)

NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	CONTENANCE	NOMS DES PROPRIETAIRES
45.687	« El-Jazri »	4 ha. 06 a. 20 ca.	Ex-Fondation habous privée « El-Hadj Ahmed ben Ghacham ».